

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2026

ARTICLE I : La vente aux enchères publiques ^{aura} lieu immédiatement et expressément au comptant, à charge pour chaque adjudicataire de déclarer ses noms et adresses complètes, de payer en sus du prix d'adjudication TTC (TVA récupérable) les frais légaux de vente par lot et par nature.

Les ventes publiques sont soumises au tarif de 14.28% TTC (frais : 11,90 % + TVA 20%) en sus de l'adjudication ; A cela s'ajoute 1,8 % TTC (frais : 1.5 %, + TVA 20%) ou 72 € TTC (frais : 60 € + TVA 20%) par véhicule de frais pour les acheteurs live Interenchères.

ARTICLE II : Tout adjudicataire devra, en attente du bordereau définitif et récapitulatif, remettre un chèque de provision et de garantie ou un acompte suffisant en espèces. A défaut de ce qui précède ou en cas de difficulté dont seul l'officier vendeur sera juge, le lot pourra être remis en vente immédiatement ou ultérieurement sur folle enchère, sans mise en demeure ni d'aucune autre formalité, aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Le Commissaire de Justice se réserve expressément le droit de réclamer les chèques certifiés, un accreditif de banque ou toutes autres références. En cas de règlement par un chèque non visé pour provision, si celui-ci n'est pas honoré, la procédure de folle enchère et de remise en vente pourra être poursuivie ultérieurement. Le Commissaire de Justice se réserve expressément le droit de ne délivrer les lots qu'après encaissement effectif du chèque crédité à son compte, d'empêcher ou d'arrêter tout commencement de démontage ou d'enlèvement avant régularisation. La vente est réputée nulle si le défaut de paiement aux conditions requises ci-dessus est constatée par le Commissaire de Justice au moment de la vente ou juste après celle-ci dans le délai de 48 heures. L'objet restant la propriété du vendeur qui ne pourra contester la nullité de l'adjudication.

ARTICLE III : Cette vente aura lieu aux frais, risques et périls de l'adjudicataire sans garantie aucune, notamment de l'état de désignation, d'époque, de force, de puissance, de nombre, etc., et sans recours possible contre qui que ce soit, et pour quelque cause que ce soit et sans qu'aucune réclamation puisse être admise une fois l'adjudication prononcée : une exposition publique préalable ayant permis, en outre, aux amateurs de se rendre compte de l'état et de la nature des objets proposés, de les examiner ou de les faire examiner par toute personne à leur convenance afin d'enchérir en connaissance de cause. Les indications orales ou écrites étant purement facultatives et indicatives, les objets d'occasion ayant toujours subi des altérations, des détériorations, dégradations, dues à l'usage ou à l'ancienneté, et des réparations de fond, c'est-à-dire non visible au premier examen, ou de surface. Les quantités sont indiquées à titre purement indicatif. En conséquence de ce qui précède, les adjudicataires n'auront aucune action, soit en résolution, soit en dommages et intérêts, soit en diminution de prix, à exercer contre le requérant pour quelque raison que ce soit, soit d'éviction, soit de défauts apparents, soit même de défauts cachés. **A charge pour les acquéreurs de remettre le matériel aux normes de la législation du travail en vigueur.** Les lots adjugés sont et demeurent aux risques et périls des adjudicataires, et ce, dès l'adjudication prononcée.

Les objets adjugés sont placés sous l'entière responsabilité des acquéreurs, le magasinage de l'objet n'engage pas la responsabilité du Commissaire de Justice.

ARTICLE IV : Les adjudicataires devront effectuer l'enlèvement après obtention du bordereau et dans les délais de rigueur : **IMMEDIAT à partir du jour de la vente, (ou sur rendez-vous obligatoire à déterminer le jour de la vente)**, nécessairement indiqué, savoir dès l'encaissement dudit chèque pour les ventes faites à l'Hôtel des Ventes et dans le délai annoncé à haute voix et inscrit au procès verbal pour les ventes qui sont faites sur place au lieu de la vente

L'enlèvement doit se faire avec les précautions d'usage, l'officier vendeur ne pouvant en aucun cas et sous aucun prétexte être tenu responsable des dégâts et dommages de quelque nature causés tant aux locaux qui doivent être remis en état sous la conduite de l'architecte propriétaire, qu'aux objets et ce, à l'occasion de l'enlèvement, du démontage ou du transport des lots adjugés. Si des sociétés sous-traitantes interviennent, celles-ci doivent être assurées et immatriculées et doivent être accompagnées d'un électricien. Les démontages n'interviendront qu'après purges des machines et chaudières réalisées par la société désignée par le Commissaire de Justice.

Toute personne amenée à manipuler de la laine de verre (ou tout autre isolant) doit être muni d'un masque de protection, de lunettes, de gants ainsi que du matériel nécessaire à l'enlèvement.

Pour l'enlèvement du stock se trouvant sur le terrain ainsi que celui se trouvant sur les racks, une caution sera demandée à l'enlèvement et rendue uniquement après constatation de la propreté du lieu et la bonne répartition des déchets dans les bennes et bacs indiqués. Tous les fils électriques coupés devront être sécurisés par un domino par l'acquéreur La caution sera retenue jusqu'à parfait débarras.

Dans le cas ou un délai ou un sursis est accordé, cette stipulation n'est qu'une facilité et ne peut faire échec à l'application du présent article. Une compensation financière pour le délai dépassé pourra être exigée. Les lots non enlevés dans le délai de rigueur et raisonnable seront considérés comme abandonnés par l'adjudicataire, sans recours ultérieur pour ceux qui ne se retrouveraient pas ou qui seraient détériorés.

Aucune revendication postérieure n'étant admise, compte tenu des conditions ci-dessous énoncées.

ARTICLE V : Le propriétaire requérant ou l'officier vendeur se réserve le droit de retirer de la vente les lots qui n'auraient pas atteints un prix jugé suffisant.

ARTICLE VI : S'il est établi que deux ou plusieurs enchérisseurs ont simultanément porté une enchère équivalente sur le même lot, et réclament en même temps cet objet après le prononce du mot « Adjugé », le lot sera remis aux enchères et tout le public sera admis à enchérir de nouveau :

L'objet disputé sera adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur. L'acquéreur devra solliciter une assurance auprès d'une compagnie pour procéder à l'enlèvement des machines libérant le Commissaire de Justice de tout contrôle : l'adjudicataire reconnaît avoir acquis les lots où ils se trouvent et s'engage expressément à mettre ceux-ci en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et ce, avant tout usage si nécessaire, exposition, commercialisation ou cession et ce, qu'elle que soit la nature de l'adjudicataire, la désignation des matériels mis en vente reprend celles portées sur les plaques s'il y a lieu.

ARTICLE VII : L'adjudication vaut élection de domicile en l'étude du Commissaire de Justice. Les conditions de vente ne sont rappelées que pour mémoire, notamment en ce qui concerne les frais de vente. Le public ayant possibilité avant, pendant et après les ventes de consulter en détail ces conditions de vente par affiches spéciales apposées à différents endroit dans le local. De suite : le délai d'enlèvement annoncé à voix haute au public est consigné ici pour mémoire. Et il est répété : immédiatement

L'ordre du catalogue est suivi ; toutefois le Commissaire de Justice et les experts se gardent le droit de réunir ou de diviser les lots.

ARTICLE VIII : Si l'acheteur est assujetti à la TVA : la TVA est récupérable si le vendeur est assujetti. La vente se fait sans garantie, sans réclamation possible et en aucun cas.

ARTICLE IX : Régime TVA exportation :

- Hors CEE : Prix TTC, remboursement de la TVA contre formulaire EX1 et la TVA ne sera remboursée uniquement à la personne qui a acheté.

- Acheteur Intra CEE : Justificatif officiel d'identification TVA CE + lettre transporteur nous garantissant la sortie de France autorisant l'exemption du paiement de la TVA. Un chèque du montant de la TVA sera demandé dans l'attente que les formalités soient accomplies.

ARTICLE X : VENTE DE METAUX FERREUX

Toute transaction relative à l'achat de métaux ferreux et non ferreux qui excèdent la somme de 450 Euros doit être payée par virement. Le paiement en espèces est impossible.

ARTICLE XI : L'étude n'accepte plus les règlements en espèce.

ARTICLE XII : Immatriculation des véhicules. Tous les véhicules doivent être réimmatriculés dans un délai de 1 mois suivant la date de vente (Article R322-5 du Code de la Route).